Enquête publique

relative

à la délivrance d'un permis de construire PC 021 041 24 D0004 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 7 Mégawatts crête sur le territoire de la commune d'

AVOT 21580 en Côte-d'Or

Préfecture de Côte-d'Or



ouverte du 17 août 2026 à 14h00 au 18 septembre 2026 à 17h00

par

arrêté préfectoral n° 1121 du 23 juillet 2026

SAS « Les Lavières Solaires » maître d'ouvrage

Partie 2

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

DU

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Christian ROCHE

Inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur de la Côte-d'Or

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique porte sur la demande de permis de construire n° PC 021 041 24 D0004, déposée par la SAS Les Lavières Solaires, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à caractère agrivoltaïque sur le territoire de la commune d'Avot.

Le projet prévoit une installation d'une puissance de 7 MWc, destinée à produire de l'électricité d'origine photovoltaïque, tout en maintenant une activité agricole sur les parcelles concernées.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 août au 18 septembre 2026, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°1121 du 23 juillet 2026.

2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux modalités prévues par l'arrêté préfectoral.

Huit contributions ont été recensées : six déposées par voie dématérialisée et deux inscrites sur le registre papier.

Le registre dématérialisé a enregistré 1 013 visiteurs uniques, dont 485 ont téléchargé au moins un document, pour un total de 1 018 téléchargements.

Les contributions recueillies font apparaître des positions différentes selon les participants, avec des avis favorables au projet mais également des interrogations et réserves concernant notamment l'agriculture, les sols, la biodiversité, le suivi environnemental, la voirie, la sécurité et la clôture du site.

Appréciation de la participation du public

Le maître d'ouvrage indique dans son mémoire en réponse que le nombre limité de contributions « démontre implicitement une bonne adhésion au projet ». Cette interprétation ne peut toutefois, à elle seule, être retenue comme un indicateur de l'acceptabilité du projet.

En effet, une faible participation à une enquête publique ne permet pas, par elle-même, de préjuger de l'adhésion ou de l'opposition de la population au projet. L'absence de contribution ne peut être assimilée ni à une approbation ni à une opposition.

Les statistiques du registre dématérialisé constituent un indicateur de l'accès du public aux informations et documents mis à disposition, mais elles ne permettent pas de déterminer combien de personnes ont effectivement pris connaissance de l'intégralité du dossier. L'appréciation du projet doit donc être fondée sur l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête, et notamment sur le contenu des contributions effectivement déposées, les avis des services et organismes consultés, les éléments du dossier, les constatations effectuées sur le terrain ainsi que les réponses et précisions apportées par le maître d'ouvrage.

La contribution de M. Laurent GALLIBOUR, maire d'Avot, indique que « le conseil municipal et moi-même avons émis un avis très favorable à ce projet ». Cette contribution est distinguée de l'existence d'une éventuelle délibération formelle du conseil municipal, qui n'a pas été identifiée dans les pièces du dossier examinées.

3. APPRÉCIATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'analyse du dossier, des avis des services consultés, des observations du public, des constatations effectuées sur le terrain, des échanges avec le maître d'ouvrage et des réponses apportées au cours de l'enquête conduit le commissaire enquêteur à retenir plusieurs éléments déterminants dans l'appréciation du projet.

Le projet est présenté comme une installation agrivoltaïque permettant le maintien d'une activité agricole sur les parcelles concernées. Les dispositions prévues pour l'adaptation des installations aux pratiques agricoles, la mise en place d'une zone témoin et le suivi des rendements constituent des éléments permettant de vérifier, dans le temps, le maintien effectif de cette activité.

Le maintien effectif de l'activité agricole et les services attendus du projet devront toutefois être appréciés au regard des résultats effectivement constatés en exploitation. Les effets attendus sur les rendements, l'adaptation au changement climatique et les conditions d'exploitation ne peuvent, pour certains, être définitivement appréciés au stade de l'enquête et justifient le suivi agronomique prévu.

Sur le plan environnemental, les principaux enjeux identifiés concernent la biodiversité, le paysage, la ressource en eau et la circulation de la faune. Les mesures prévues dans le dossier, complétées par les précisions apportées au cours de l'enquête, répondent à ces différents enjeux. Le suivi écologique prévu après la mise en service constitue à cet égard un élément important pour vérifier l'efficacité des mesures et permettre, si nécessaire, leur adaptation.

La clôture du site et ses incidences possibles sur la circulation de la faune sauvage, ainsi que les interrogations relatives à la résistance des installations face à certains événements climatiques, ont également fait l'objet de demandes de précisions. Les réponses apportées par le maître d'ouvrage sont prises en compte dans l'appréciation du projet. La conception définitive de la clôture devra notamment permettre de concilier la sécurisation du site avec le maintien des possibilités de déplacement de la faune.

Le commissaire enquêteur relève enfin que plusieurs pièces du dossier ont évolué au cours de l'instruction du projet. Ces évolutions ont fait l'objet de demandes de précisions et de réponses du maître d'ouvrage. Elles ne présentent toutefois pas toutes la même portée. Le principal point de vigilance identifié au terme de l'enquête concerne la concordance entre la configuration actuelle du projet et les hypothèses retenues dans le dossier « Loi sur l'eau », notamment en ce qui concerne les aménagements pouvant modifier les conditions d'écoulement des eaux pluviales.

En définitive, le projet présente des éléments favorables, notamment au regard du maintien de l'activité agricole et des mesures prévues en matière environnementale. Certaines dispositions devront néanmoins faire l'objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre et de l'exploitation du projet, en particulier en matière de suivi agricole, de suivi écologique et de gestion des eaux pluviales.

4. CONCLUSION

Après l'examen du dossier d'enquête, des avis et consultations recueillis, des observations du public, des réponses apportées par le maître d'ouvrage et des précisions complémentaires intervenues au cours de l'enquête, le commissaire enquêteur constate que le projet :

- Maintient une activité agricole sur les parcelles concernées et a été conçu en tenant compte des conditions d'exploitation, notamment par l'adaptation de l'implantation aux matériels agricoles, la mise en place d'une zone témoin et d'un suivi agronomique permettant de vérifier dans le temps le maintien de la production agricole ;
- S'inscrit dans le cadre réglementaire applicable aux projets agrivoltaïques et prend en compte les dispositions de la doctrine départementale de la CDPENAF de Côte-d'Or ;
- Prévoit des mesures en faveur de la biodiversité et de l'intégration paysagère, notamment la création d'une haie bocagère en bordure de la RD112 ainsi qu'un suivi écologique après la mise en service, permettant, si nécessaire, d'adapter les mesures prévues ;
- Intègre des dispositions de prévention et de défense contre le risque incendie ayant été adaptées à la suite des observations du SDIS et ayant fait l'objet d'une validation du dispositif modifié ;
- Prévoit le démantèlement des installations en fin d'exploitation, la remise en état du site et l'orientation des matériaux vers les filières de réemploi, de recyclage ou d'élimination appropriées ;
- A fait l'objet de compléments au cours de l'enquête permettant notamment de préciser les dispositions prévues en cas d'événement climatique important, en particulier concernant la grêle, la mise en sécurité des équipements et la gestion des éventuels débris pouvant affecter les parcelles agricoles.

Le commissaire enquêteur relève toutefois que la gestion des eaux pluviales constitue un point particulier de vigilance. Le dossier relatif à la loi sur l'eau ayant été établi sur la base d'une configuration antérieure du projet, notamment en ce qui concerne la voie lourde, il importe de s'assurer de la concordance entre les aménagements finalement retenus et les hypothèses ayant servi à l'analyse hydraulique. Les précisions apportées par le maître d'ouvrage permettent d'éclairer ce point, mais cette cohérence devra être effectivement assurée lors de la réalisation du projet, notamment en ce qui concerne les conditions d'écoulement et la capacité du fossé longeant la RD112.

Au regard de l'ensemble des éléments examinés, le commissaire enquêteur considère que les incidences du projet ont été identifiées et que les mesures prévues sont de nature à en limiter les effets. Les points de vigilance relevés au cours de l'enquête ne sont pas, dans leur ensemble, de nature à remettre en cause le projet, sous réserve du traitement spécifique du point hydraulique précité.

Sous cette réserve, le commissaire enquêteur considère que le projet n'est pas susceptible d'entraîner une atteinte grave à l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact apparaît, par ailleurs, en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement.

5. AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du dossier soumis à enquête publique, des avis des services et organismes consultés, des observations et contributions du public, des constatations effectuées sur le terrain, des échanges intervenus au cours de l'enquête et des

réponses apportées par le maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur émet l'avis suivant :

AVIS FAVORABLE

sur la demande de permis de construire n° PC 021 041 24 D0004, déposée par la SAS Les Lavières Solaires, en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol à caractère agrivoltaïque d'une puissance de 7 MWc sur le territoire de la commune d'Avot.

Cet avis est motivé par les éléments exposés dans les présentes conclusions et dans l'analyse développée au chapitre 7 du rapport. Il est assorti de la réserve et des recommandations suivantes :

Réserve n° 1 – Gestion des eaux pluviales et cohérence hydraulique

La réalisation des aménagements concernés est subordonnée à la vérification de la concordance entre la configuration finale du projet et les hypothèses retenues dans le dossier relatif à la loi sur l'eau, notamment en ce qui concerne la voie lourde, les conditions d'écoulement des eaux pluviales et la capacité du fossé longeant la RD112.

Si cette vérification met en évidence une évolution des conditions hydrauliques par rapport à celles retenues dans le dossier, les dispositions nécessaires devront être adaptées afin d'assurer une gestion des eaux pluviales compatible avec la configuration effectivement réalisée.

Recommandations

Recommandation n° 1 – Événements climatiques

À la suite d'un épisode de grêle important susceptible d'avoir endommagé les modules photovoltaïques, le maître d'ouvrage veillera à faire contrôler l'état des installations ainsi que les parcelles agricoles concernées et, le cas échéant, à assurer dans les meilleurs délais compatibles avec la sécurité du site et la poursuite de l'activité agricole, la collecte et l'évacuation des éventuels débris provenant des modules endommagés.

Recommandation n° 2 – Clôture et circulation de la faune

Le maître d'ouvrage veillera à mettre effectivement en œuvre le dispositif prévu pour permettre le passage de la petite faune sous la clôture et à contrôler son maintien en bon état pendant l'exploitation. Une attention particulière sera également portée au comportement de la clôture en cas de dégradation ou de choc lié au passage du gros gibier.

Recommandation n° 3 – Suivi écologique

Le maître d'ouvrage veillera à assurer la réalisation effective du suivi écologique prévu après la mise en service de l'installation et à prendre en compte ses résultats pour adapter, le cas échéant, les mesures en faveur de la biodiversité.

Christian ROCHE
Commissaire enquêteur
5 octobre 2026